

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 28 septembre 2020 à 20h00 – Ref 2020.7

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDÉRICK,

Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme

Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE, Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

MM. Laurent GERMAIN et Pierre-Yves DEVRESSE, Conseillers

Séance publique

1. Informations

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

3. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 - Plan de pilotage de l'école de Dorinne (complément Spontin) (Fase 2872)

4. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 - Plan de pilotage de l'école de Durnal (Fase 2873)

5. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 - Plan de pilotage de l'école de Purnode (Fase 2876)

6. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 approuvant le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025

7. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 approuvant le règlement d'ordre intérieur relatif à l'accueil extrascolaire

8. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux - "site Tasiaux" à Yvoir et le local de la balle pelote à Durnal - par l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" (en abrégé: ASBL MJY): rapport d'activités et de gestion comprenant les comptes annuels pour l'exercice 2019

9. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 approuvant le Plan Communal de Mobilité (PCM)

10. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall sportif à Godinne - Approbation des conditions et du mode de passation

11. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 relatif à l'aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Durnal - Modification du cahier des charges

12. Arrêté du Conseil communal du 28/09/2020 relatif au déclassement de l'esplanade de l'ancienne gare de Dorinne-Durnal

13. Arrêté du Conseil communal acceptant la prise en location par bail emphytéotique d'un bien appartenant au Cercle dramatique Albert à Durnal

14. Arrêté du Conseil communal approuvant l'acte de cession pour l'€ symbolique d'une partie d'une parcelle cadastrée à Yvoir - 7ème Division (Spontin), section C n° 276 P

15. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 relatif à l'approbation des cahier des charges, clauses et conditions de location d'un terrain communal à Mont-Godinne (l'Airbois) soumis au bail à ferme

16. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 relatif à l'approbation des cahier des charges, clauses et conditions de location de terrains communaux à Mont (près du nouveau cimetière) soumis au bail à ferme

17. Arrêté du Conseil communal relatif à la modification du règlement de travail et des statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS

18. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 relatif aux primes de naissance et d'adoption

19. Arrêté du Conseil communal ratifiant la délibération du Collège communal du 8 septembre 2020 décidant d'interjeter appel du jugement du 24 juin 2020 rendu par le Tribunal de 1ère Instance de Namur dans le cadre du contentieux fiscal avec la S.A. MEDIAPUB (ex. 2015).

20. Fabrique d'Eglise de Godinne - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2020.

21. Arrêté du Conseil Communal du 28 septembre 2020 relatif à l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Godinne dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Arrêté du Conseil Communal du 28 septembre 2020 relatif à l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Spontin dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Arrêté du Conseil Communal du 28 septembre 2020 relatif à l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Durnal dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) - Budget 2021 - Avis - Décision.

25. Arrêté du Conseil Communal du 28/09/2020 relatif à l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Evrehailles dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Arrêté du Conseil Communal du 28 septembre 2020 relatif à l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Yvoir-Houx dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Arrêté du Conseil Communal du 28/09/2020 relatif à l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Purnode dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 relatif au déclassement de la Renault Kangoo, immatriculée ABW153, du service "Travaux"

29. Arrêté du Conseil communal du 28 septembre 2020 octroyant un subside extraordinaire à Oxfam pour venir en aide au Liban

POINTS URGENTS

30. Interpellations Groupe EPY - points supplémentaires

Huis clos

Points 31 à 61 relatifs au service Enseignement et au service RH

Séance publique

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

Sont excusés Messieurs Laurent GERMAIN et Pierre-Yves DEVRESSE.

20.7.1. INFORMATIONS

Aucune information pour cette séance.

Le groupe E.P.Y. souhaite ajouter deux points d'actualité, qui seront abordés en clôture de l'ordre du jour de la séance publique.

20.7.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Le procès-verbal de la séance du 24 août 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents. Il est toutefois demandé de vérifier que la décision de report du point relatif au règlement d'ordre intérieur Du C.C.E. est bien actée audit procès-verbal.

En préambule du vote des points 3, 4 et 5, les Directrices, Mesdames Katia CHIANDUSSI (Purnode) et Sophie BLANCHARD (Durnal), et Directeur, Monsieur Christophe GALET (Dorinne : implantation de Spontin), des écoles concernées présentent les grands axes de leur plan de pilotage respectif.

20.7.3. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 - PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE DE DORINNE (COMPLÉMENT SPONTIN) (FASE 2872)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental, et notamment l'établissement de plans de pilotage en vue du Pacte d'Excellence ;

Vu l'article 67 §5, de ce décret "Missions" donnant au P.O. la possibilité de fixer les lignes directrices lors de l'élaboration des plans de pilotage;

Vu l'article 67 §6, de ce Décret "Missions, précisant que le contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son Pouvoir organisateur et le Gouvernement;

Considérant la prise d'avis auprès de la Commission Paritaire Locale, concernant le plan de pilotage de Dorinne > complément pour l'école de Spontin (FASE 2872), en séance du 16 septembre 2020;

Considérant que le plan de pilotage de Dorinne et Evrehailles a été présenté au Conseil Communal en date du 29 avril 2019;

Considérant le plan de pilotage de l'école de Dorinne - complément SPONTIN présenté en séance ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le plan de pilotage ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

d'approuver ce plan de pilotage de l'école de Dorinne, complément de Spontin (Fase 2872)

Article 2 :

Copie de la présente sera adressée à la direction de l'école de Dorinne.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 septembre 2020.

20.7.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 - PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE DE DURNAL (FASE 2873)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental, et notamment l'établissement de plans de pilotage en vue du Pacte d'Excellence ;

Vu l'article 67,§5, de ce décret "Missions" donnant au P.O. la possibilité de fixer les lignes directrices lors de l'élaboration des plans de pilotage;

Vu l'article 67, §6, de ce Décret "Missions, précisant que le contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son Pouvoir organisateur et le Gouvernement;
Considérant la prise d'avis auprès de la Commission Paritaire Locale, concernant le plan de pilotage de Durnal (FASE 2873), en séance du 16 septembre 2020;
Considérant le plan de pilotage présenté en séance ;
Considérant que ce plan doit être approuvé par le Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité

Article 1

D'approuver le plan de pilotage de l'école de Durnal (Fase 2873).

Article 2 :

Copie de la présente sera adressée à la direction de l'école de Durnal.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 septembre 2020.

20.7.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 - PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE DE PURNODE (FASE 2876)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental, et notamment l'établissement de plans de pilotage en vue du Pacte d'Excellence ;

Vu l'article 67,§5, de ce décret "Missions" donnant au P.O. la possibilité de fixer les lignes directrices lors de l'élaboration des plans de pilotage;

Vu l'article 67, §6, de ce Décret "Missions, précisant que le contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son Pouvoir organisateur et le Gouvernement;

Considérant la prise d'avis auprès de la Commission Paritaire Locale, concernant le plan de pilotage de Purnode (FASE 2876), en séance du 16 septembre 2020;

Considérant le plan de pilotage de l'école de Purnode présenté en séance ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le plan de pilotage ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

D'Aapprouver ce plan de pilotage de l'école de Purnode (Fase 2876).

Article 2

Copie de la présente sera adressée à la direction de l'école de Purnode.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 septembre 2020.

20.7.6. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 APPROUVANT LE PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE 2020-2025

Préalablement au vote de ce point, la Coordinatrice A.T.L., Madame Justine MAURY, présente les lignes directrices du nouveau programme CLE pour les années 2020-2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire pour l'ONE;

Vu le programme CLE du 1/10/2015 avalisé par le Conseil communal du 28/09/2015

Vu le programme CLE du 1/10/2015 avalisé par le Conseil communal du 28/09/2015 ;

Vu l'agrément octroyé par l'ONE pour le Programme CLE de 2015 ;

Considérant l'obligation de renouveler le programme CLE tous les 5 ans ;

Considérant l'obligation de présenter le programme CLE en CCA ;

Considérant l'obligation de présenter ce programme CLE au conseil communal ;

Considérant que le programme CLE a été réalisé selon les réglementations ONE ;

Considérant que la CCA a validé cette proposition de programme CLE le 27/08/20 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément de l'ONE pour cinq ans ;

Considérant l'obligation d'informer le Conseil communal de ce programme CLE et que celui-ci est repris dans un document en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique :

De valider le programme CLE.

20.7.7. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 APPROUVANT LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire pour l'ONE;
Vu le programme CLE du 1/10/2015 avalisé par le Conseil communal du 28/09/2015 ;
Vu l'agrément octroyé par l'ONE pour le Programme CLE de 2015 ;
Vu la modification du règlement redevance avalisé par le Conseil communal du 29 juin 2020 ;
Considérant que le règlement redevance lié à l'accueil extra-scolaire a été modifié ;
Considérant que la coordinatrice accueil Temps Libre et responsable de projet a changé depuis janvier 2020 ;
Considérant que dans le cadre de la collaboration entre l'administration communale et le Village des enfants du CHU-UCL Namur site Godinne, l'accueil des enfants lors des journées pédagogiques sera réalisé au sein de leur structure ;
Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve ces changements dans le R.O.I repris en annexe ;
DECIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (*MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN*)

Article unique :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur relatif à l'accueil extrascolaire.

20.7.8. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - "SITE TASIAUX" À YVOIR ET LE LOCAL DE LA BALLE PELOTE À DURNAL - PAR L'ASBL "MAISON DES JEUNES D'YVOIR" (EN ABRÉGÉ: ASBL MJY): RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION COMPRENANT LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2019

Présentation du rapport d'activités de l'année 2019 par Monsieur Bertrand CUSTINNE, Président de l'asbl MJY et Madame Angélique PETIT, nouvelle coordinatrice de la MJY.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 25 avril 2016 adoptant la convention entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" (en abrégé, ASBL MJY) pour l'occupation et la gestion du local de la balle pelote de Durnal;

Vu l'Arrêté du Collège communal du 21 avril 2020 prolongeant la durée de la convention du 25 avril 2016, reprise ci-dessus, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention approuvée par le Conseil communal;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 approuvant la convention entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" (en abrégé, ASBL MJY) pour l'occupation et la gestion du "site Tasiaux" à Yvoir;

Considérant les documents présentés par l'ASBL MJY, à savoir:

le Rapport d'activités et de gestion 2019;

les Comptes annuels pour l'exercice 2019 et le Budget prévisionnel pour l'exercice 2020;

le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juillet 2020 approuvant les documents repris ci-dessus;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Bertrand CUSTINNE, Président de l'ASBL MJY, ne prend pas part au vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE par 17 voix pour et 1 abstention (*Mme Christine BADOR*)

Article unique:

D'approuver le Rapport d'activités et de gestion 2019, les Comptes annuels pour l'exercice 2019 et le Budget prévisionnel pour l'exercice 2020 présentés par l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir"

Aucun document complémentaire n'est exigé.

20.7.9. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 APPROUVANT LE PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ (PCM)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 février 2017 marquant son accord de principe sur l'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM) et validant le pré-diagnostic ;

Vu la convention signée entre la Commune d'Yvoir et le SPW-Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques -afin de procéder conjointement à la désignation d'un auteur de projet chargé d'actualiser le PCM ;

Vu la décision du 15 mai 2017 du SPW-Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques attribuant le marché au bureau d'études ICEDD asbl, approuvée par le Conseil communal en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 octroyant une subvention à la commune d'Yvoir afin de lui permettre d'actualiser son plan communal de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 validant les rapports des phases 1 « Diagnostic de la situation existante » et 2 « Définition des objectifs » de l'étude;

Considérant que la Phase 3 "Plan d'actions" a été présentée au Comité de suivi du PCM le 9 octobre 2019;

Considérant que le PCM et la note de synthèse non technique l'accompagnant ont été soumis à enquête publique du 17 février 2020 au 18 mai 2020 (prolongation du délai due aux mesures de confinement prises pour ralentir la propagation du COVID-19);

Considérant qu'une présentation publique du dossier a été réalisée le 18 février 2020; que les membres du Conseil communal, de la CCATM et de la CLDR ont été conviés à cette réunion; qu'ils ont eu l'opportunité d'émettre leurs avis durant celle-ci;

Considérant le tableau de synthèse des observations et réclamations déposées lors de l'enquête publique;

Considérant que le PCM est défini par le décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales du 1^{er} avril 2004 comme « un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune »;

Considérant que le PCM doit poursuivre des objectifs précis, à savoir l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune et la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement;

Considérant que le PCM contient un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs, les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assurer;

Considérant les mesures et recommandations qu'il comporte;

Considérant l'instauration d'une commission mobilité au sein du Conseil communal chargée d'analyser les résultats de l'enquête publique de façon à finaliser le plan;

Considérant que cette commission s'est réunie le 26 août 2020 en présence du bureau d'études qui a procédé à la présentation du rapport final;

Considérant que lors de cette réunion préparatoire à l'approbation du plan, la commission a examiné les réponses issues de l'enquête publique et s'est concertée sur les modifications à apporter au PCM;

Considérant que le bureau d'études a amendé le document en fonction des remarques émises lors de la réunion et que le rapport final a été transmis aux membres de la commission le 14 septembre 2020;

Considérant qu'en l'absence de réaction des membres dans le délai qui leur était imparti, le document est réputé approuvé;

Considérant que le rapport final soumis à l'approbation du Conseil est le résultat d'un processus de concertation avec le comité de suivi, les citoyens et la commission mobilité communale;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le plan communal de mobilité tel que présenté.

Article 2

Il sera procédé à l'affichage de la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 3

Une copie du PCM sera adressée à la Commission régionale wallonne de l'aménagement du territoire et à la commission de suivi mise en place dans le cadre de l'élaboration du PCM approuvé par la présente délibération conformément à l'article 13 du décret du 1.4.2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale.

Article 4

Une expédition du PCM approuvé par la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

20.7.10.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UN HALL SPORTIF À GODINNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1^o (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° S/PNDP/2020/0011 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall sportif à Godinne" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Elaboration de l'avant-projet (Estimé à : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Lancement de la procédure marché public de travaux (Estimé à : 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Contrôle de l'exécution des travaux de construction du bâtiment et d'aménagement des abords (Estimé à : 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise)
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'une demande de subside va être adressée au Service Public de Wallonie - DGO1 - Infrastructures subsidiées - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/733-60 (n° de projet 20170030) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2020,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2020,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (*MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN*)

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° S/PNDP/2020/0011 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall sportif à Godinne", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO1 - Infrastructures subsidiées - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

20.7.11. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS ET D'UNE AIRE DE JEUX À DURNAL - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 26 août 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Durnal";

Vu la décision du Collège communal du 25 août 2020 approuvant le démarrage de la procédure et l'avis de publication du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 8 septembre 2020 approuvant le changement de la date ultime de réception des offres et l'avis rectificatif ;

Considérant que le projet vient d'obtenir une promesse ferme du pouvoir subsidiant ; que depuis 2019 la loi a évolué ainsi que la jurisprudence ; qu'il convient dès lors de mettre le cahier des charges à jour ;

Considérant qu'il convient également de changer la classe d'agrégation qui est incorrecte ;

Considérant dès lors que le cahier des charges ainsi modifié et complété doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° T/PO/2018/0015 relatif au marché "Aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Durnal" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO1 - Infrastructures subsidiées - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR pour un montant de 173.910,00 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 184.761,75 € hors TVA ou 223.561,72 €, 21% TVA comprise (37.269,54 € TVA co-contractant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/725-60 (n° de projet 20200038) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° T/PO/2018/0015 ainsi modifié.

Article 2

D'envoyer un avis de marché rectificatif au niveau national relatif au cahier des charges modifié.

20.7.12. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/09/2020 RELATIF AU DÉCLASSEMENT DE L'ESPLANADE DE L'ANCIENNE GARE DE DORINNE-DURNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret relatif à la voirie du 06/02/2014 ;

Considérant la demande de Mr Yves STEENEBRUGGEN, domicilié à 1190 BRUXELLES, avenue du Roi, 177, à la commune d'Yvoir de racheter l'esplanade de l'ancienne gare de Dorinne-Durnal aux fins de l'annexer à sa propriété que constitue l'ancien bâtiment voyageurs de ladite gare ;

Considérant que ce terrain appartenait à l'origine à la SNCB mais que celle-ci l'a cédé (probablement au début du 20^e siècle) à la Commune d'Yvoir « moyennant le bénéfice, au profit de la SNCB, d'un droit de rétrocession » ;

Considérant le courrier de la SNCB daté du 16 avril 2018 par lequel cette dernière communique sa décision de « renoncer à son droit de rétrocession » ;

Considérant dès lors que l'esplanade de la gare fait partie du domaine public de la Commune d'Yvoir en tant que voirie prolongeant la rue de Chansin et tombe sous le régime du décret voirie du 6 février 2014 ;

Considérant que préalablement à toute décision de cession à un tiers de cette parcelle communale (et sans préjuger de cette décision), il convient au préalable de la déclasser de manière à la faire rentrer dans le domaine privé communal ;

Considérant le plan dressé par le géomètre Francis HENSEVAL (bureau 3D-Topo) proposant la délimitation de l'aire à déclasser ;

Considérant que le fait que cette aire n'a plus d'autre vocation / utilité actuellement que de donner accès à diverses parcelles et bâtiments privés à usage de logements et/ou logements de vacances ;

Considérant que l'enquête publique menée du 23/03/2020 au 19/05/2020 a suscité une seule réclamation ; que cette réclamation évoque principalement un problème de mobilité justifiant l'intérêt de conserver le caractère public de cette esplanade ;

Considérant que ce problème de mobilité apparaît comme largement exagéré dans la mesure où le tournant de la rue de Chansin ne sera pas du tout impacté par la désaffectation de la parcelle visée ; que, de plus, une largeur de plus de 10,50 m reste libre de stationnement public le long de la parcelle 2L permettant le stationnement d'au moins deux véhicules ; que, de surcroît, un grand parking communal est disponible à quelques dizaines de mètres à côté du pont sur la ligne du Bocq ; qu'enfin le hameau de Chansin n'est le départ d'aucune promenade balisée d'Yvoir ;

Considérant que la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) a remis un avis favorable en date du 03/06/2020 ; que cet avis est libellé comme suit :

"Il importe que l'espace de la gare reste ouvert d'un point de vue paysager. Il est nécessaire de garder aussi une possibilité pour manœuvrer facilement vers le gîte La Turbine en arrivant de Dorinne.

2 suggestions : imposer une servitude ou reculer l'alignement

Vote : à la majorité (7 voix pour, une voix contre et une abstention), la CCATM émet un avis favorable" ;

Considérant l'avis favorable de VIVAQUA en date du 22/04/2020 dont il y a lieu de prendre acte ;

Considérant l'avis favorable conditionné du Collège communal en date du 09/06/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité

article 1er :

De marquer un accord pour le déclassement l'esplanade de l'ancienne gare de Dorinne-Durnal. Celle-ci entre dans le domaine privé de la commune d'Yvoir.

article 2 :

De missionner un géomètre-expert ou le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur aux fins d'estimer la valeur de la parcelle telle délimitée par le géomètre Francis Henseval (bureau 3D-Topo).

article 3 :

Les voies de recours sont celles prévues au décret relatif à la voirie du 06/02/2014.

20.7.13. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL ACCEPTANT LA PRISE EN LOCATION PAR BAIL EMPHYTÉOTIQUE D'UN BIEN APPARTENANT AU CERCLE DRAMATIQUE ALBERT À DURNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant que l'asbl « Cercle dramatique Albert » est propriétaire d'une parcelle de terrain avec salle des fêtes cadastrée Durnal B 83 Z 2, jouxtant l'école communale de Durnal, rue de Mianoye, 23 ; que le passage carrossable entre la salle et le terrain de l'école communale de Durnal menant à l'arrière de la salle permet également d'accéder au jardin de l'école au départ de la rue du Pays de Liège ; qu'à terme, le prolongement de ce passage permettra également l'accès vers la future aire multisport érigée sur la parcelle B 82 D 2.

Considérant qu'afin de permettre le passage par le public et de dégager le propriétaire de toute responsabilité, il est proposé au Conseil communal d'accepter la prise en location du passage par bail emphytéotique selon les modalités et conditions qui y sont déterminées ; que ces conditions et modalités ont été établies en étroite collaboration avec les responsables du Cercle dramatique Albert ;

Considérant que la présente mise à disposition du passage dont question et les modalités prévues par le projet de bail emphytéotique participent à l'intérêt communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/09/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2020,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'adopter la prise en location par bail emphytéotique du passage longeant la salle de fêtes du Cercle Albert de Durnal (parcelle cadastrée Durnal B 83 Z 2 pie) selon les modalités et conditions déterminées par le bail emphytéotique joint en annexe.

Article 2 :

De charger le Collège communal de son exécution, notamment la désignation du Bourgmestre, Patrick ÉVRARD, en tant qu'officier public ayant compétence pour authentifier le bail emphytéotique.

20.7.14. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL APPROUVANT L'ACTE DE CESSION POUR L'€ SYMBOLIQUE D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE CADASTRÉE À YVOIR - 7ÈME DIVISION (SPONTIN), SECTION C N° 276 P

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en suite de l'effondrement d'une partie d'un mur privatif situé le long de la RN 937 au droit de la place de Vitteaux à Spontin, les propriétaires, les consorts Coomans de Brachène, ont fait procéder par un entrepreneur qualifié aux réparations du mur et ont marqué leur accord sur la cession à titre gratuit d'une partie de leur terrain cadastré à Yvoir - 7ème Division (Spontin), section C n° 276 p, pour reconfigurer la place de Vitteaux (amélioration du parking) et améliorer la sécurité des lieux (voir PV de la réunion du 10 janvier 2020) ; que cette partie de terrain a fait l'objet d'un plan de division établi par le géomètre-expert Sébastien Massart en date du 6 mai 2020 établissant la superficie cédée à 3a 53ca et la nouvelle numérotation cadastrale (C 276 r) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 janvier 2020 confiant au Comité d'acquisition de Namur (CAN) la mission de procéder au choix du mode d'acquisition de la partie de terrain en question ; que, par courrier du 31 juillet 2020, le CAN a suggéré la réalisation de l'opération immobilière via une cession par les propriétaires contre l'euro symbolique, ce qui constitue une solution parfaitement judicieuse et, dès lors, acceptable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/08/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2020,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

De marquer son accord sur l'acquisition pour l'euro symbolique d'une partie d'un terrain cadastré à Yvoir - 7ème Division (Spontin), section C n° 276 p, appartenant aux consorts Coomans de Brachène, conformément au plan de division établi par le géomètre-expert Sébastien Massart en date du 6 mai 2020, en vue de procéder à l'agrandissement de la place de Vitteaux.

Article 2 :

De transmettre sans délai la présente délibération au CAN pour poursuite de la procédure.

20.7.15. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À L'APPROBATION DES CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL À MONT-GODINNE (L'AIRBOIS) SOUMIS AU BAIL À FERME

Vu la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988, modifié par le décret wallon du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est proposé de louer via bail à ferme une parcelle libre d'occupation sise Commune d'Yvoir, 5° division (Mont-Godinne), section B, n° 86K d'une superficie de 10,8078 hectares sauf erreur ou omission ; qu'il y a lieu, dans un but de valorisation de ce terrain de le proposer en location publique ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer des conditions de location et une procédure d'attribution sur base de critères objectifs ;

Considérant le cahier des charges, clauses et conditions de location de terrains communaux soumis au bail à ferme, tel que repris au dossier ; que ce cahier de charges reprend les éléments légaux et autres nécessaires à sa perfection et permet la valorisation utile de cette parcelle par un fermier ; qu'il peut dès lors être approuvé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2020,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges, clauses et conditions en vue de la location de la parcelle cadastrée, 5° division (Mont-Godinne), section B, n° 86K d'une superficie de 10,8078 hectares sauf erreur ou omission.

Article 2 :

De charger le Collège communal d'exécuter la procédure de location publique.

20.7.16. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À L'APPROBATION DES CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX À MONT (PRÈS DU NOUVEAU CIMETIÈRE) SOUMIS AU BAIL À FERME

Vu la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988, modifié par le décret wallon du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est proposé de louer via bail à ferme deux parcelles libres d'occupation sises Commune d'Yvoir, 5^e division (Mont-Godinne), section B, n° 232 M 2 et 238 E d'une superficie de l'ordre de 1,7 hectares ; qu'il y a lieu, dans un but de valorisation de ce terrain de le proposer en location publique ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer des conditions de location et une procédure d'attribution sur base de critères objectifs ;

Considérant le cahier des charges, clauses et conditions de location de terrains communaux soumis au bail à ferme, tel que repris au dossier ; que ce cahier de charges reprend les éléments légaux et autres nécessaires à sa perfection et permet la valorisation utile de cette parcelle par un fermier ; qu'il peut dès lors être approuvé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2020,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

d'approuver le cahier des charges, clauses et conditions en vue de la location de la parcelle cadastrée, 5^e division (Mont-Godinne), section B, n° 232 M et 238 E d'une superficie de l'ordre de 2,2 hectares.

Article 2 :

De charger le Collège communal d'exécuter la procédure de location publique.

20.7.17. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL ET DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CPAS

En ce qui concerne la géolocalisation des véhicules, EPY n'est pas convaincu de la pertinence d'une telle mesure et, si elle se confirme, EPY demande qu'un bilan soit présenté au Conseil après 6 mois de fonctionnement. En conséquence, EPY s'abstiendra pour la partie règlement de travail.

Le Bourgmestre retient la suggestion de faire un bilan après 6 mois de fonctionnement de cette mesure.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord-cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment les articles 119.1, § 2 et 119;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 relatif au travail sur des équipements à écran de visualisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 mai 2018 relative à l'adhésion de l'Administration communale et du CPAS à la centrale de marchés de l'ONSSAPL – instauration d'un régime complémentaire pour le personnel contractuel;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 7 septembre 2020 relative à la modification du règlement de travail et des statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS;

Vu notre délibération du 28 mai 2018 relative à l'adhésion de l'Administration communale et du CPAS à la centrale de marchés de l'ONSSAPL – instauration d'un régime complémentaire pour le personnel contractuel;

Vu nos délibérations des 23 octobre 2017 et 12 mars 2018 relatives à l'approbation des nouveaux statuts administratif et pécuniaire et à l'adaptation corrélative du règlement de travail de l'Administration communale et du CPAS;

Vu la transmission par le service GRH du dossier relatif aux modifications à apporter aux règlement de travail et statuts administratif et pécuniaire de la Commune et du CPAS à la Directrice financière en date du 24 août 2020;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 août 2020 sur les modifications ayant un impact financier pour la Commune et le CPAS (notamment l'instauration du télétravail structurel et le remboursement des lunettes aux agents travaillant sur appareils à écran de visualisation), annexé à la présente délibération;

Vu le protocole définitif contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation du 3 septembre 2020; considérant que le Comité a

émis un avis favorable sur l'ensemble des modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail, à l'exception du point relatif à l'instauration du télétravail, sur lequel la CGSP a finalement marqué son désaccord aux motifs "qu'aucune dispositions légales n'ont été prises au niveau des entités communales et CPAS, et que la CGSP est en train de mettre en place une position claire quant à l'acceptation du télétravail dans ces institutions. Le désaccord n'est pas définitif et la CGSP reviendra vers la Commune et le CPAS d'Yvoir dès qu'elle se sera positionnée au niveau du télétravail afin d'adopter la même attitude sur l'ensemble des communes et CPAS où elle concerte et négocie.";

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 3 septembre 2020;

Considérant qu'il était opportun d'apporter quelques modifications au règlement de travail et statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS afin:

1° Au niveau du règlement de travail:

- de modifier la charte informatique en vue d'y intégrer les clauses de mise en conformité au RGPD;

- d'instaurer le télétravail structurel;

qu'en effet:

- le télétravail est à la fois un moyen pour les services publics de moderniser l'organisation du travail, et un moyen pour les membres du personnel de concilier vie professionnelle et vie sociale et de disposer d'une plus grande autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches;

- afin de tirer le meilleur parti de la société de l'information, il convient d'encourager cette nouvelle forme d'organisation de travail, de façon à ce que la flexibilité et la sécurité aillent de pair, que la qualité des emplois soit accrue et que les chances des personnes handicapées sur le marché du travail soient améliorées;

- le télétravail peut aussi avoir des effets importants et utiles au développement durable;

- que la période de pandémie de Covid-19 (durant laquelle le CPAS et l'Administration communale ont été contraints d'instaurer le télétravail "exceptionnel") a convaincu les autorités administratives et politiques des deux institutions de la pertinence de la pratique du télétravail pour certaines catégories d'agents.

- d'instaurer la géolocalisation des véhicules de l'atelier des travaux avec pour finalités la sécurité du travailleur, la protection des véhicules de service et l'optimisation de la gestion des déplacements professionnels;

2° Au niveau du statut administratif:

- de modifier les échéances pour la remise des périodes de « longs congés »; qu'en effet, dans la pratique, des échéances se sont révélées difficilement tenables car trop lointaines;

- d'ajouter une mention relative à la récupération générée par les gardes « épandage » en période hivernale afin de valoriser davantage les prestations fournies par le personnel ouvrier dans ce cadre;

- d'ajouter une précision au sujet de la dispense de service pour formation;

3° Au niveau du statut pécuniaire:

- d'ajouter l'instauration d'un régime complémentaire de pension à destination du personnel contractuel;

qu'en effet, ce point avait déjà été validé par le Conseil communal en mai 2018 mais n'avait pas encore été intégré dans le statut pécuniaire;

- d'ajouter une mention relative au remboursement des lunettes aux agents travaillant sur appareils à écran de visualisation.

Considérant que les autorités communales et du CPAS prennent bonne note du désaccord de la CGSP quant à l'instauration du télétravail pour les motifs évoqués ci-dessus, mais qu'ils ne souhaitent toutefois pas attendre davantage avant d'enclencher le télétravail structurel au sein de leurs Administrations, d'autant que la formule proposée est relativement "commune" au niveaux des balises;

Considérant les projets de modifications et la note de synthèse annexés à la présente délibération;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'opérationnalisation des mesures ci-dessus à travers:

- la révision de l'annexe 3 du règlement de travail (intitulée "annexe 3. Charte informatique et protection des données à caractère personnel") en vue d'y intégrer les clauses de mise en conformité au RGPD;

- l'ajout d'une annexe 6 au règlement de travail afin d'instaurer le télétravail (intitulée "annexe 6. Télétravail");

- l'ajout d'un Chapitre XXII et d'une annexe 7 au règlement de travail afin d'instaurer la géolocalisation des véhicules de l'atelier des travaux (intitulée "annexe 7. Géolocalisation des véhicules - traçabilité des déplacements");

- les modifications du statut administratif visant:

- la modification des échéances pour la remise des périodes de « longs congés » (Section 1 Vacances annuelles - Article 101);

- l'ajout d'une mention relative à la récupération générée par les gardes « épandage » en période hivernale (Section 22. Congés de récupération - Article 204);

- l'ajout d'une précision au sujet de la dispense de service pour formation (Section 23 - Sous section 2. Dispense de service - Article 216);

- l'ajout d'une section 10 au statut pécuniaire relative à l'instauration d'un régime complémentaire de pension à destination du personnel contractuel;

- l'ajout d'une section 11 au statut pécuniaire relative au remboursement des lunettes aux agents travaillant sur appareils à écran de visualisation.

DÉCIDE,

Article 1^{er}.

par 16 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN), d'approuver les modifications au règlement de travail relatives à:

- la révision de l'annexe 3 du règlement de travail (intitulée "*annexe 3. Charte informatique et protection des données à caractère personnel*") en vue d'y intégrer les clauses de mise en conformité au RGPD;
- l'ajout d'une annexe 6 au règlement de travail afin d'instaurer le télétravail (intitulée "*annexe 6. Télétravail*");
- l'ajout d'un Chapitre XXII et d'une annexe 7 au règlement de travail afin d'instaurer la géolocalisation des véhicules de l'atelier des travaux (intitulée "*annexe 7. Géolocalisation des véhicules - traçabilité des déplacements*");

Article 2.

à l'**unanimité**, d'approuver les modifications du statut administratif visant:

- la modification des échéances pour la remise des périodes de « longs congés » (Section 1 Vacances annuelles - Article 101);
- l'ajout d'une mention relative à la récupération générée par les gardes « épandage » en période hivernale (Section 22. Congés de récupération - Article 204);
- l'ajout d'une précision au sujet de la dispense de service pour formation (Section 23 - Sous section 2. Dispense de service - Article 216);

Article 3.

à l'**unanimité**, d'approuver les modifications du statut pécuniaire visant:

- l'ajout d'une section 10 au statut pécuniaire relative à l'instauration d'un régime complémentaire de pension à destination du personnel contractuel;
- l'ajout d'une section 11 au statut pécuniaire relative au remboursement des lunettes aux agents travaillant sur appareils à écran de visualisation.

Les nouvelles sections seront formulées de la manière renseignée dans la note de synthèse explicative annexée à la présente délibération.

Article 4.

Les modifications visées ci-dessus seront apportées au règlement de travail et aux statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale et du CPAS de la manière renseignée dans les projets de modification et dans la note de synthèse explicative annexés à la présente délibération.

Article 5.

De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

20.7.18. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF AUX PRIMES DE NAISSANCE ET D'ADOPTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et s. ;

Vu l'arrêté du Conseil communal d'Yvoir du 26 novembre 2001 relatif à l'octroi d'une prime de naissance ;

Vu l'arrêté du Conseil communal d'Yvoir du 19 septembre 2005 relatif à l'octroi d'une prime d'adoption;

Considérant qu'une prime de 75€ pour le premier enfant reste adéquate ; qu'il en va de même pour l'augmentation de 25€ pour chaque naissance / adoption subséquente (100€ pour le 2^e enfant, 125€ pour le 3^e, etc.) ;

Considérant que les primes sont jusqu'à présent exclusivement payables sous forme numéraire (virement sur compte) mais qu'il est apparu au Conseil communal que l'octroi de chèques-cadeaux utilisables chez les commerçants participants de la Commune aurait la même "valeur", tout en induisant un soutien à l'économie locale ;

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte du fait que certains citoyens peuvent se trouver en défaut de paiement vis-à-vis de la Commune (taxes, amendes administratives,...), qu'il serait inéquitable dans ce cas de remettre à ces ménages des chèques-cadeaux sans tenir compte de ces retards de paiement ;

Considérant que, dans de tels cas, il s'impose de poursuivre le paiement de la prime sous forme numéraire, déduction faite des sommes dues, avec, le cas échéant une déduction nulle de la prime ;

Considérant que, jusqu'à présent, le bénéficiaire de la prime était « la mère » de l'enfant , qu'il convient de profiter de cette mise à jour des règles de paiement des primes de naissance / adoption pour tenir compte de l'évolution des mœurs ; qu'il convient donc de définir de manière plus large la notion de bénéficiaire de la prime;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2020,

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE par 18 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Claude DEVILLE)

Article 1 :

Il est institué, à charge du budget communal, et au profit de la personne ayant la charge de l'enfant une prime de naissance et d'adoption pour les enfants nouveau-nés inscrits aux registres de la population de la Commune d'Yvoir et pour les enfants adoptés âgés de moins de deux ans à la date de leur inscription aux registres de la population d'Yvoir.

Article 2 :

§1. Le montant de la prime s'élève à 75€ pour le 1^{er} enfant à charge, né ou adopté.

§2. Ce montant est majoré de 25€ par enfant supplémentaire à charge.

Article 3 :

La prime pourra être payée soit sous la forme de chèques-cadeau valorisables dans les commerces de la Commune d'Yvoir, soit sous forme numéraire (paiement sur compte bancaire) et ce au libre choix de la Commune.

Article 4 :

En particulier, au cas où le bénéficiaire est débiteur de sommes dues à la Commune à quelque titre que ce soit (taxes, sanctions administratives, ...), la prime sera attribuée en espèces sur le compte bancaire déterminé par le bénéficiaire, déduction faite des sommes dues, pouvant, le cas échéant, entraîner une déduction nulle de la prime.

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de son adoption et abroge les arrêtés du Conseil communal d'Yvoir des 26 novembre 2001 et 19 septembre 2005 et leurs modifications subséquentes.

20.7.19. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RATIFIANT LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 SEPTEMBRE 2020 DÉCIDANT D'INTERJETER APPEL DU JUGEMENT DU 24 JUIN 2020 RENDU PAR LE TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE NAMUR DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX FISCAL AVEC LA S.A. MEDIAPUB (EX. 2015).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 8 septembre 2020 relatif à la décision d'interjeter appel du jugement du 24 juin 2020 rendu par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur dans le cadre du contentieux fiscal avec la S.A. MEDIAPUB (ex. 2015) ;

Considérant que l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que :

"Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune.";

Considérant que le Collège communal a décidé d'interjeter appel ;

Considérant que, même si la décision d'appel constitue la continuité de la procédure de 1^{ère} instance, elle doit effectivement être considérée comme une demande à part entière de la commune et que, dès lors, une autorisation du Conseil communal est nécessaire pour exercer un recours (Voyez Ch. HAVARD, Manuel pratique de droit communal en Wallonie, Bruxelles, La Charte 2018, n°423) ; que la jurisprudence admet que cette délibération puisse être produite a posteriori ;

Considérant que le Conseil communal estime ne pas être d'accord avec les motifs du jugement, notamment l'incongruité de considérer les folders toutes-boîtes « Info-famille » comme de la presse régionale gratuite et de leur attribuer un caractère informatif, alors que leur objectif est essentiellement publicitaire ; qu'il ratifie dès lors la décision du Collège communal du 8 septembre 2020 décidant d'interjeter appel de ce jugement et désignant son conseil habituel, Me France Guérenne ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2020,

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

De ratifier la délibération du Collège communal d'interjeter appel du jugement du 24 juin 2020 (RG 17/245A) condamnant la Commune d'Yvoir à l'annulation de la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés relative à l'exercice 2015 à charge de la S.A. MEDIAPUB et au paiement des dépens.

20.7.20. FABRIQUE D'EGLISE DE GODINNE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - EXERCICE 2020.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Godinne » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2020, reçue par courrier le 31 août 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2020;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Godinne », pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2020.

Cette modification budgétaire se présente comme suit :

-Transferts ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant(€)	Nouveau montant(€)
2	Vin	25,00 €	47,70 €
11	Doc. épiscopaux	150,00 €	127,30 €
		-----	-----
		175,00 €	175,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.7.21.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GODINNE DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2020, reçue par courrier le 31 août 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2020.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.028,85 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.014,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.966,15(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.966,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.632,48 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.062,52 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.300,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.995,00 (€)
Dépenses totales	13.995,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.7.22.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SPONTIN DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Spontin » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2020, reçue par courrier le 21 août 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Spontin », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2020.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.350,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.113,33 (€)
• QUOTE-PART POUR LA COMMUNE D'YVOIR	3.373,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.457,67 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.957,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	920,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.388,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.500,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	30.808,00 (€)
Dépenses totales	30.808,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Spontin contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.7.23.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DURNAL DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Durnal » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2020, reçue par courrier le 31 août 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Durnal », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2020.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.545,85 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.242,11 (€)

Recettes extraordinaires totales	245,57(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	245,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.150,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.641,42 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.791,42 (€)
Dépenses totales	17.791,42 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Durnal contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.7.24.FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE (ORATOIRE DE DINANT) - BUDGET 2021 - AVIS - DÉCISION.

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville à l'époque, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Souleme, n° 100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant;

Vu la délibération du 4 août 2020, parvenue en nos services le 17 août 2020, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville arrête son budget, pour l'exercice 2021;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2020;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

En conséquence;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (*MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN*)

Article 1er :

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2021 de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), lequel présente une balance des recettes et dépenses de 17.773,00 € avec une participation de la commune d'Yvoir à concurrence de 3.055,89 €.

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

-au Conseil communal de la Ville de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation;

-aux Conseils communaux de Florennes et d'Hastière, lesquels exercent une compétence d'avis.

20.7.25.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/09/2020 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'EVREHAILLES DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'Evrehailles » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2020, reçue par courrier le 8 septembre 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 septembre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'Evrehailles », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2020.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.430,06 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.405,70 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.087,03(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.087,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.685,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.832,09 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.517,09 (€)
Dépenses totales	10.517,09 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Evrehailles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.7.26.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'YVOIR-HOUX DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'Yvoir-Houx » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2020, reçue par courrier le 21 septembre 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 septembre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (*MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN*)

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'Yvoir-Houx », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.744,74 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.045,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.912,28 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.912,28 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.335,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.322,02 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.657,02 (€)
Dépenses totales	23.657,02 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Yvoir-Houx contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.7.27.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/09/2020 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PURNODE DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Purnode » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2020, reçue par courrier le 8 septembre 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 septembre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Purnode », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2020.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.395,12 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.169,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.939,59 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.939,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.440,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.894,71 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.334,71 (€)
Dépenses totales	17.334,71 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Purnode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.7.28. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 RELATIF AU DÉCLASSEMENT DE LA RENAULT KANGOO, IMMATRICULÉE ABW153, DU SERVICE "TRAVAUX"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 24 août 2020 décidant d'acquérir, pour le service "Travaux", 2 véhicules Renault Master fourgon en remplacement de 2 véhicules à déclasser dont la Renault Kangoo, immatriculée ABW153;

Vu l'Arrêté du Collège communal du 25 août 2020 attribuant le marché "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" à la S.A. AUCTELIA;

Considérant que la Renault Kangoo, immatriculée ABW153, acquise le 4 septembre 2000, comptant 200.223 km au compteur, a été refusée lors du dernier contrôle technique et que les réparations seraient trop excessives;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1er:

De déclasser la Renault Kangoo, immatriculée ABW153, reprise à l'inventaire du patrimoine communal sous le numéro 05 322/1326.

Article 2:

De charger le Collège communal de confier la vente de ce véhicule déclassé à la S.A. AUCTELIA.

20.7.29. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020 OCTROYANT UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE À OXFAM POUR VENIR EN AIDE AU LIBAN

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande d'Oxfam pour une aide de la commune dans le cadre de son opération d'aide aux victimes de l'explosion du port de Beyrouth;

Considérant que la demande vise à l'obtention d'un montant pour la réalisation d'opération de soutien aux victimes ;

Considérant que cette subvention est de nature à soutenir une association oeuvrant dans l'aide aux pays en voie de développement ;

Considérant que ce type de subside est inscrit au budget ordinaire article 164/332-02 ;

Considérant qu'il est proposé par le Collège communal, réuni en séance du 15 septembre 2020, d'accorder un subside 500 € à cette action;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'octroyer un montant de 500 € de subsides extraordinaires à Oxfam dans le cadre des subsides aux associations sur le budget ordinaire 2020, article 164/332-02;

Article 2 :

De charger C. Schoumaker d'informer le demandeur.

20.7.30. INTERPELLATIONS GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES

1. **Propreté en bords de Meuse à Houx :**

Nous sommes conscients que la zone ne relève pas du territoire communal et de l'arrêté du bourgmestre pour interdire le camping sauvage en bord de Meuse à Houx. Mais ceci ne semble pas suffisant pour que cet espace soit respecté par les touristes d'un jour, tant au niveau sonore que des détritiques qui jonchent le sol. De nombreux citoyens d'Yvoir et d'Anhée le déplorent et plusieurs nous ont interpellé ces dernières semaines.

Le Collège pourrait-il nous renseigner sur les actions et contacts entrepris ces derniers temps pour remédier au problème ?

Réponse du Collège:

Le Bourgmestre resitue le contexte et précise d'emblée que la Commune d'Yvoir n'est pas la seule à être confrontée à cette problématique ; cette situation s'est généralisée tout le long de la Meuse aux endroits accessibles.

Lors de la première phase de déconfinement, ce sont d'abord les pêcheurs qui ont invoqué leur droit à « loger » au bord du lieu de pêche. Ce « droit » a été sujet à certaine difficulté d'interprétation. Il s'en est suivi la prise d'un arrêté interdisant la pêche nocturne (en concertation avec le Bourgmestre de la Ville de Dinant). Cet arrêté a été levé suite à l'entrée en vigueur des mesures de déconfinement élargies.

Dès ce moment, on a assisté à la prolifération des situations de camping « sauvage » avec pique-nique, barbecue, musique, et autres nuisances. A Godinne, à hauteur du Hêtre Pourpre, un arrêté a été pris pour interdire l'accès au bord de Meuse.

Les services de police sont intervenus régulièrement (mise en demeure, ...) mais ne pouvaient matériellement pas être sur tous les fronts à la fois.

Contact est pris avec le SPW, effectivement gestionnaire des bords de Meuse, afin d'envisager des solutions pour le futur (placement de panneaux interdisant le camping, recours à un agent constatateur afin de sensibiliser les usagers,...).

2. Entretien des cimetières :

Ici aussi, nous sommes conscients que l'interdiction de l'utilisation des pesticides a complexifié l'entretien des espaces publics. Ou bien il faut mobiliser davantage d'hommes et/ou de machines ou bien il faut avancer sur d'autres solutions plus durables telles que la verdurisation. Sachant que la première solution n'est pas extensible à l'infini et que le service des travaux fait ce qu'il peut (sachant qu'il a bien d'autres missions), nous nous inquiétons que la seconde n'avance pas plus rapidement et permette de répondre aux attentes bien légitimes des citoyens d'aller se recueillir dans un espace entretenu.

Le Collège pourrait-il dès lors nous renseigner sur le calendrier de verdurisation qu'il imagine pour les différents cimetières ? Ceci sera-t-il fait par nos hommes ou par entreprise ? Que compte-t-il faire en attendant pour que ceux-ci n'aient plus cette image de laissés à l'abandon ? Un effort va-t-il être réalisé pour la fin du mois d'octobre et la Toussaint qui s'annonce ?

Réponse du Collège:

Monsieur Etienne Defresne, 1^{er} Echevin et notamment en charge des cimetières, rappelle qu'en octobre 2019 un effort avait été porté sur ce secteur, qu'il souhaite le réitérer dans la mesure du possible en cet automne 2020 tenant compte de la situation particulièrement compliquée en lien avec la crise sanitaire Covid-19. Afin d'améliorer l'entretien des cimetières et de pallier partiellement l'interdiction des désherbants, l'utilisation du rabot de piste (à nouveau opérationnel) sera encouragée dans les cimetières où la configuration des lieux le permet.

Pour ce qui concerne la verdurisation, à ce jour, quatre cimetières (Durnal 1 et 2, Dorinne et Houx) sont réalisés. La verdurisation de Godinne 1 était initialement prévue pour cette année mais est reportée ; celle des autres cimetières sera programmée ultérieurement.

En effet, il est apparu qu'une approche globale de la gestion des cimetières était indispensable ; que, suite aux différentes modifications de la législation relative à la gestion des cimetières et modes de funérailles intervenues ces dernières années, une mise à jour administrative conséquente (fichiers des concessions, relevés des tombes historiques et autres, plans, règlement,...) s'imposait et que, partant, la planification de la verdurisation devrait donc cohabiter au sein de ce processus.

Les opérations de verdurisation seront réalisées par les équipes de l'atelier formées à cette technique.

Monsieur Custinne, après avoir entendu les explications du 1^{er} Echevin, suggère que la Commune communique vers les citoyens en ce sens.

A ces deux points s'ajoute une réflexion relative au point 9 de l'ODJ relatif à l'approbation du PCM:

*Parallèlement à ce qui précède, nous profitons de ce mail pour un léger commentaire sur le **Plan Communal de Mobilité**. Le document final préparé par le bureau d'étude et transmis par Catherine reflète les échanges et l'accord intervenu lors de la Commission. Nous constatons cependant une sorte d'incohérence entre ce qui est écrit dans les actions par « thématiques » et celles par « zones géographiques ». C'est notamment le cas en ce qui concerne le sujet des zones 30. Le texte repris au point 3.6.1 (page 180) est conforme au consensus trouvé en commission. Mais nous nous étonnons que le texte du point « B » de la page 96 (actions sur Godinne) n'aie pas été modifié en conséquence. Les phrases « majorité des voiries à 30 km/h » et « la mise en zone 30 du village, à l'exception ... » restent inscrites sans la moindre nuance. Sauf erreur de notre part, Godinne ne fait pas partie des « villages-tests » imaginés et rien n'a été arrêté en ce sens lors de la commission.*

Nous sommes pleinement conscients que le délai pour les modifications du document final est expiré mais nous ne voulions pas attendre le Conseil pour faire remarquer ce qui risque d'être mal interprété vu les orientations différentes (tranchée d'un côté, à définir de l'autre). Nous aurons bien évidemment l'occasion d'y revenir mais nous voulions partager ceci dès maintenant.

Cette remarque a été intégrée au point 9 et les corrections et ajustements ont été portés au document.

POINTS D'ACTUALITÉ DEMANDÉS EN SÉANCE

1. « Sur-capacité » des lignes de bus 128/129

Madame Géraldine BIOT tient à attirer l'attention de l'assemblée sur une problématique récurrente et qui pose question non seulement en termes de sécurité mais aussi d'offres appropriées à la fréquentation de certaines lignes de bus (en l'occurrence les lignes 128 et 129). Elle regrette aussi les

réponses systématiques et standard faites aux plaignants de la part du TEC, les laissant au final totalement dépourvus et les amenant à trouver d'autres solutions de transport pour leurs enfants.

Réponse de Madame Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine de la Mobilité :

En septembre /octobre 2019, il y avait déjà eu une intervention communale auprès des gestionnaires demandant un renfort sur ces lignes fort fréquentées, notamment aux heures scolaires. La réponse reçue à l'époque développait le même argumentaire (effectuer un comptage, minimum de temps d'analyse des chiffres de fréquentation, etc) qu'aujourd'hui où viennent, en outre, se greffer les conditions difficiles de la situation sanitaire Covid-19.

Lors d'une récente visio-conférence avec l'A.O.T, il a été annoncé que les lignes de Ciney et alentour allaient être renforcées; l'Echevine précise qu'elle est particulièrement attentive au suivi de ce dossier et que les plaintes reçues au niveau de la Commune sont systématiquement relayées.

2. **Sécurité rue du Ry d'Août à Spontin**

Monsieur Bertrand CUSTINNE s'étonne de certains dispositifs mis en place à la rue du Ry d'Août non conformes à la loi (bandes de caoutchouc) et également de ce que ces aménagements aient été installés sans décision de l'organe communal compétent en la matière. Il s'inquiète dès lors de la sécurité juridique de cet aménagement rue du Ry d'Août.

Réponse du Bourgmestre :

Il s'agit d'aménagements à titre temporaire dans le cadre des travaux de voirie réalisés par la Région wallonne qui impliquent des déviations de la circulation.

Il a semblé opportun lors de la réunion d'information aux riverains et de présentation de ces dispositifs, de considérer la mise en place de ces dispositifs comme une phase « test » et d'en estimer le bienfondé dans la perspective de solutions d'aménagements pérennes (meilleure alternance du stationnement, philosophie du sens unique,...).

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 23h06.

Huis clos

Le huis clos se termine à 23h17. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 26 octobre 2020 à 20h00.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ.

P. EVRARD